

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43520

NOTRE DOSSIER : \_\_\_\_\_ 43645 \_\_\_\_\_

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : \_\_\_\_\_ 18-05-RN98-00151 \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ Le 27 octobre 1999 \_\_\_\_\_

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance de son droit et en vertu de l'article 4.11(2<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que le recours envisagé a manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 février 1999 pour porter en appel une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 mars 1999, avec effet rétroactif au 12 février 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 15 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 octobre 1999.

Le demandeur est le père d'une enfant de 12 ans qui est placée en famille d'accueil jusqu'à majorité, et ce, en vertu d'un jugement du 8 octobre 1997.

Ce jugement établissait le cadre dans lequel les parents pourraient et devraient exercer leurs contacts avec l'enfant.

Le 24 novembre 1998, suite à une série de faits survenus depuis la date du placement précité, le Directeur de la protection de la jeunesse a déposé une déclaration en révision en vertu des articles 54, 91 et 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P.-34.1).

L'audience de cette procédure a eu lieu le 12 février 1999. À cette occasion, le demandeur a cherché à obtenir une remise pour permettre de compléter l'expertise psychologique requise pour sa défense ainsi que pour faire valoir les intérêts réels de sa fille. Il a de plus cherché à témoigner pour expliquer au juge les circonstances dans lesquelles il était contraint de s'acquitter de ses obligations envers sa fille.

Le juge a rejeté ses demandes et prononcé son jugement séance tenante après avoir toutefois entendu les prétentions du Directeur de la protection de la jeunesse.

Le 11 mars 1999, la procureure du demandeur a logé un appel à la Cour supérieure à l'encontre de cette décision. Dans cet appel, dont le Comité a pu prendre connaissance, il est allégué que le juge a erré en faits et en droit et que les droits fondamentaux du demandeur ont été déniés. On y reproche surtout le non respect de la règle *audi alteram partem*.

Le directeur général a conclu à l'in vraisemblance de droit et au peu de chance de succès parce que «l'avis d'appel porte sur des sujets qui n'étaient pas soumis à la cour dans le cadre de la déclaration en révision présentée par les avocats du Directeur de la protection de la jeunesse.»

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, le motif de refus devrait être l'un ou l'autre de ceux énumérés à cet article;

**CONSIDÉRANT** que les deux motifs prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article ne sont pas vraiment compatibles puisque le recours envisagé ne saurait être invraisemblable en droit s'il a néanmoins «peu de chance» de succès;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne retenir qu'un seul de ces motifs, en l'occurrence le plus objectif des deux, soit la non-vraisemblance de droit;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il n'appartient pas au Comité de décider sur le fond les prétentions du demandeur, non plus que celles du directeur général;

**CONSIDÉRANT** que la jurisprudence soumise par le procureur du demandeur laisse entrevoir un réel débat en droit;

**CONSIDÉRANT** qu'en chambre de la jeunesse, il n'y a pas d'ultra petita et que la cour a le pouvoir de prendre toute ordonnance appropriée eu égard à l'évolution de la situation;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a une allégation sérieuse de déni de justice naturelle;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE